



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

Objet : **Assainissement pluvial du secteur Grave-Boundou**

Commune de Villefranche de Rouergue

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-336-1 du 2 décembre 2009 relatif à l'extension et la construction de bâtiments commerciaux pour le bénéfice de la SAS Somavi, et notamment son article 4 qui impose à la collectivité la création d'un réseau public d'eaux pluviales ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 janvier 2014, présenté par la Commune de Villefranche de Rouergue représenté par M. le Maire Serge Roques, enregistré sous le n° 12-2014-00021 et relatif à la création d'un réseau d'assainissement pluvial sur le secteur Grave-Boundou ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires-Agence Ouest en date du 14 mars 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires-Unité Prévention des Risques en date du 14 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014051-0004 du 20 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement sur la commune de Villefranche de Rouergue ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2014 ;

VU le rapport du chef du Service de Police de l'Eau en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet et durée de l'autorisation

La Commune de Villefranche de Rouergue, ci-après désignée par le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages de gestion des eaux pluviales relatifs à l'assainissement pluvial du secteur Grave-Boundou. Le projet se situe sur la commune de Villefranche de Rouergue.

L'opération consiste à créer un réseau d'assainissement pluvial desservant une superficie totale de 118ha. L'exutoire de ce réseau est le ruisseau de Notre-Dame. Le réseau est également muni de plusieurs ouvrages de rétention des eaux pluviales afin de réduire les risques d'inondations dans le secteur Grave-Boundou puis en aval ceux du ruisseau de Notre-Dame.

La présente autorisation fixe les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une tranche ferme située sur l'aval du secteur, puis les principes et le dimensionnement pour les secteurs amonts.

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté, pour le démarrage des travaux liés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Assainissement eaux pluviales – Tranche ferme

La tranche ferme du projet d'assainissement d'eaux pluviales sur le secteur Grave-Boundou comporte la création d'un réseau d'eaux pluviales raccordant à l'amont le réseau actuel en attente au droit du site du projet de la SAS Somavi, autorisé par arrêté préfectoral n°2009-336-1 du 2 décembre 2009, et à l'aval le ruisseau de Notre-Dame. Elle comporte la réalisation de deux bassins de rétention.

L'ensemble du système de gestion des eaux pluviales est dimensionné en situation future (urbanisation complète du secteur en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur) :

- le réseau de collecte est dimensionné pour un événement d'occurrence décennal ;
- le bassin de rétention BR1 situé en aval est dimensionné pour un événement décennal ;
- le bassin de rétention BR2 est dimensionné pour un événement centennal ;
- le débordement du réseau amont au BR2 est contrôlé sur voirie avec un aménagement de celle-ci pour se rapprocher de l'entonnement de l'événement centennal vers le BR2 ;

- les débits de fuite des ouvrages de rétention correspondent au secteur Grave-Boundou avant urbanisation (donc inférieurs à la situation actuelle).

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

Nom du bassin	Volume total (en m ³)	Débit de fuite (en l/s)	Volume mort	Observation
BR1	700	2000	non	Étanche
BR2	3100	1590	52m ³	Infiltrant

Le BR2 sera muni de 2 orifices de sortie afin d'écarter dans un premier temps les pluies de plus faible intensité (stockage dans le bassin dès la pluie annuelle).

Le dimensionnement des ouvrages respectent une règle général qui s'impose sur l'ensemble du secteur Grave-Boundou : débit de fuite équivalent à 17l/s/ha de bassin versant et un volume de rétention de 500m³/ha imperméabilisé à 100 %.

Article 4 : Assainissement eaux pluviales – bassins de rétention existant

Plusieurs ouvrages ont déjà été réalisés et/ou autorisés sur le secteur Grave-Boundou. Il s'agit du bassin de rétention de la SAS Somavi (BR3) autorisé par arrêté préfectoral n°2009-336-1 qui a été entièrement réalisé et de celui du projet de foyer de vie porté par l'ADAPEI (BR4-2) autorisé par récépissé de déclaration n°12-2013-00023 du 12 mars 2013.

Nom du bassin	Volume total (en m ³)	Débit de fuite (en l/s)	Volume mort	Observation
BR3	3300	1260	Oui	Succession de 1 bassin étanche, 1 bassin infiltrant puis un bassin infiltrant sous parking
BR4-2	550	40	Non	Infiltrant

Le bassin de rétention BR4-2 représente une première tranche dans bassin plus important qui va s'agrandir au fur et à mesure de l'urbanisation

Article 5 : Assainissement eaux pluviales – Tranches futures

Les caractéristiques techniques des différents ouvrages de rétention des eaux pluviales sont précisées dans le tableau suivant et localisé sur la carte annexée au présent document :

Nom du bassin	Volume total (en m ³)	Débit de fuite (en l/s)	Observation
BR4-0	350	31	
BR4-1	2500	100	
BR4-2	550	40	foyer de vie ADAPEI autorisé
BR4-3	520	65	
BR4	3400	400	Somme de BR4-1, 4-2 et 4-3
BR4-4	430	44	
BR4-5	660	120	
BR4-6	880	30	
BR5	1100	780	

La localisation de ces dispositifs de rétention ainsi que leurs volumes ne sont que des indications. Le nombre d'ouvrages de rétention pourra être augmenté ou leur volume respectif modifié en fonction des projets à venir. Quoi qu'il en soit le dimensionnement de base devra être respecté : débit de fuite équivalent à 17l/s/ha de bassin versant et un volume de rétention de 500m³/ha imperméabilisé à 100 %. Les collecteurs seront dimensionnés pour une occurrence décennale. Des aménagements spécifiques seront réalisés pour gérer les écoulements jusqu'à une pluie d'occurrence centennale.

La construction des ouvrages de régulation et des réseaux pluviaux se feront au fur et à mesure de l'urbanisation. Chaque porteur de projet (privée ou public) aura à sa charge l'application de ces mesures en fonction de son taux d'imperméabilisation, de sa localisation. La collectivité au travers de l'instruction des projets sur le volet urbanisme ,vérifiera la bonne application de ces règles de gestion des eaux pluviales. Lorsque le projet aura une surface supérieure à 1ha, il fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau instruite par le Service Police de l'Eau (SPE).

Pour l'ensemble des bassins de rétention, tranches ferme et futures, le débit de fuite des ouvrages correspond : au débit de fuite propre au secteur assaini additionné des débits de fuite des bassins de rétention amont.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Les articles suivants ne concernent que les ouvrages de gestion des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire. Les aménagements futurs qui seront soumis à la loi sur l'eau (sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation) feront l'objet d'un acte administratif règlementant leur entretien et leur surveillance.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant et toute intervention en cas de pollution accidentelle.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de maintenir un état de conservation et de fonctionnement conforme.

Les opérations d'entretien de l'ouvrage de rétention comprennent le nettoyage des dégrilleurs, le nettoyage et le curage des bassins de rétention, le faucardage dans et aux abords des bassins, la surveillance des ouvrages de génie civil si nécessaire.

Article 6 : Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase exploitation

Un protocole d'auto surveillance est défini avant la mise en service des ouvrages.

1-Suivi de l'évacuation des produits de curage :

Les éléments à fournir dans le cadre de l'auto-contrôle sont :

- la fréquence et la description des opérations d'entretien et de curage des bassins ;
- les modalités d'évacuation des boues et hydrocarbures interceptés par les ouvrages ;
- l'enregistrement des volumes des produits de curage ;
- l'analyse des matières décantées.

2-Suivi des rejets

En application de l'article L 214-8 du code de l'environnement, les points de rejet d'eaux pluviales sont pourvus, de moyens appropriés permettant d'effectuer tout prélèvement utile.

Article 7 : Rapport annuel d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire tient un rapport annuel d'entretien et de surveillance relatif aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Le rapport comporte notamment :

- le détail des interventions réalisées sur le bassin ;
- les modalités concernant les opérations de curage et d'élimination des produits réalisées ;
- les résultats des analyses réalisées sur les matières décantées à curer ;

Ce rapport est tenu à la disposition du public par le pétitionnaire.

Article 8 : Gestion des pollutions accidentelles

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au SPE les accidents ou incidents en rapport avec le fonctionnement des ouvrages et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Frais

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aveyron, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de la commune de Villefranche de Rouergue pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aveyron.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du Service Police de l'Eau, le Maire de la Commune Villefranche de Rouergue et les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires - SEB ;
- mairie de Villefranche de Rouergue ;
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.